



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-662

portant autorisation de prélèvements de roches dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Monsieur Plunder Alexis

Adresse : BRGM

3 av. C. Guillemin

45 060 Orléans

Localisation du projet : communes de Bourg St Maurice, Ste Foy Tarentaise, Val Cenis.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. Plunder Alexis, chercheur au BRGM, en date du 29/07/2020 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de tous matériaux prélevés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Plunder Alexis, Philippe Agard et Kévin Mendes sont autorisés à prélever à l'aide de marteaux et transporter des échantillons de roches sous forme de blocs centimétriques.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 20 août 2020 au 30 septembre 2020 sur les transects indiqués sur les cartes jointes à la demande et localisés en cœur du Parc national de la Vanoise sur les communes de Peisey-Nancroix et Villaroger pour le transect « Mont Pourri », Val-Cenis et Pralognan-la-Vanoise pour le transect « Doron ». Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le prélèvement de roche devra concerner des échantillons sans végétation afin d'éviter la potentielle destruction d'espèces protégées.
- Les bénéficiaires devront avertir les agents du secteur de Haute-Maurienne (Joël BLANCHEMAIN : 04 79 20 51 53 – 06 26 84 73 38) et du secteur de Haute-Tarentaise (Peio DOURISBOURE : 04 79 07 02 70 – 06 99 27 43 56) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2020, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 4 août 2020

La Directrice,

EVA ALIACAR

Mise en ligne RAA le :

15 AOUT 2020

